

Avis

(A)2550

15 mai 2023

Avis relatif à « la demande de modification de la concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne dans les espaces marins (Bligh Bank) octroyée à la SA Belwind par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et modifiée par arrêtés ministériels du 5 février 2009, du 10 septembre 2012, du 12 mai 2015 et du 11 septembre 2015 »

Rendu en application de l'article 17, §1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Base légale.....	4
2. Antécédents	5
3. Objet et motivation de la demande	5
4. Analyse de la CREG	6
5. Conclusion	7

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») a reçu par lettre du 24 avril 2023 (portant la référence E2/G&V/DM/Offshore/ EB-2007-0011bis-B/2023/IMP/CREG) de la Division « Autorisations et Nouvelles Technologies » de la Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie une demande visant à rendre un avis écrit sur une demande de la SA Belwind de modification de la concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et modifiée par arrêtés ministériels du 5 février 2009, du 10 septembre 2012, du 12 mai 2015 et du 11 septembre 2015, au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre.

La SA Belwind (ci-après : « Belwind ») introduit la demande pour obtenir une modification de la constitution de la provision et déposer ce montant sur un compte bloqué ou fournir une garantie bancaire.

Le comité de direction de la CREG a approuvé cet avis lors de sa réunion du 15 mai 2023.

1. BASE LÉGALE

1. L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « la loi électricité ») prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Dans le respect des dispositions arrêtées en vertu du § 2 et sans préjudice des dispositions de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin [1 et l'organisation de l'aménagement des espaces marins]1 dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, le ministre peut [1 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6/3]1, (après avis) de la commission, accorder des concessions domaniales d'une durée renouvelable de trente ans au plus en vue de la construction et de l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international.

§ 2^{er}. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission, le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi des concessions visées au § 1^{er} [...]. »

2. En exécution de cette disposition, le Roi a adopté le 20 décembre 2000 un arrêté relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer (ci-après : « l'arrêté royal du 20 décembre 2000 »).

3. L'article 12 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 prévoit ce qui suit:

« Lorsqu'en vertu d'une autre législation, l'installation faisant l'objet d'une concession domaniale requiert un ou plusieurs permis ou autorisations complémentaires, la concession domaniale qui a été notifiée reste suspendue jusqu'à ce que chacun des permis et autorisations complémentaires aient été octroyés et qu'il en ait été donné connaissance en conformité avec la législation applicable. Si un des permis ou autorisations complémentaires requis est définitivement refusé, la concession domaniale, qui a été notifiée, expire le jour où il est donné connaissance de ce refus. »

4. L'article 13 prévoit ce qui suit :

« La concession domaniale est accordée pour une durée déterminée, limitée à vingt ans au maximum. Elle peut être prolongée sans pouvoir dépasser une durée totale de trente ans. »

5. L'article 14, qui énonce les obligations des titulaires d'une concession domaniale, prévoit notamment (4°) qu'ils

« commencent la phase d'exploitation de l'installation ou, le cas échéant, la phase de démonstration de l'installation, si celle-ci s'avère nécessaire et est justifiée auprès de la Commission et des administrations concernées, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la concession ou, s'il est postérieur à celui-ci, à dater du jour où il est donné connaissance de l'ultime permis ou autorisation requis en vertu d'une autre législation; »

6. Le chapitre VI de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 traite de la modification, de la prolongation, de l'extension et du transfert de la concession domaniale. L'article 15, § 2 prévoit la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée pour toute demande de modification de la concession

« lorsque le concessionnaire justifie :

1° soit du caractère marginal des modifications envisagées;

2° soit de l'obligation d'y procéder en raison de contraintes techniques indépendantes de sa volonté et qui ne pouvaient être décelées lors de l'octroi de la concession domaniale;

3° soit de l'obligation d'y recourir pour se conformer à l'une des obligations prescrites à l'article 14. »

7. Les articles 16 et 17 de cet arrêté royal décrivent la procédure simplifiée. L'article 17, § 1^{er} prévoit notamment :

« L'avis de la commission est transmis au délégué du ministre dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Le délai prescrit à l'alinéa 1er est prolongé d'une durée égale au délai de réponse de la commission ou, à défaut d'avis, d'une durée de quinze jours ouvrables. »

L'article 17, §1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 est donc la base légale de cet avis qui doit être transmis dans les 15 jours ouvrables.

2. ANTÉCÉDENTS

8. Belwind a obtenu une concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien offshore sur le Bligh Bank en mer du Nord par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007.

9. Par lettre du 25 mai 2011, la Direction générale de l'Énergie du SPF Economie a confirmé la date de début de la concession domaniale, fixée au 22 janvier 2011. Par conséquent, la durée de 20 ans de la concession domaniale expire le 22 janvier 2031.

10. L'arrêté ministériel du 12 mai 2015 portant la référence EB-2007-0011quater-A prolonge la concession domaniale de sept ans jusqu'au 22 janvier 2038.

11. Un transfert partiel de la concession domaniale a été obtenu par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant la référence EB-2007-0011-B.

3. OBJET ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

12. Dans la note explicative jointe à sa demande de modification, Belwind explique que, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, la provision de démantèlement est constituée à partir de la 12^e année d'exploitation jusqu'à la 20^e année d'exploitation. Cela suppose donc que le démantèlement ait lieu après 20 ans. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la prolongation de la concession domaniale jusqu'en 2038 et des hausses de prix dues à l'indexation entre la 21^e et la 27^e année de la concession domaniale.

Belwind propose de modifier la période au cours de laquelle la provision de démantèlement sera constituée et de la faire débiter au cours de la 20^e année d'exploitation, en versant le montant indexé de la provision de démantèlement sur un compte bancaire spécifique ou en délivrant une garantie bancaire d'un montant équivalent. À partir de la 21^e année d'exploitation, une mise à jour annuelle de la provision de démantèlement en vue de l'indexation sera effectuée et le montant actualisé sera adapté sur le compte bancaire prévu à cet effet ou la garantie bancaire sera adaptée.

13. Selon Belwind, la demande peut bénéficier de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article 15, §2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 pour les raisons suivantes : la demande est une modification de l'exécution de la concession domaniale obtenue et, selon Belwind, aucune adaptation de fond n'est demandée. En outre, les modifications demandées n'entraînent aucune modification des critères de sélection et d'attribution.

4. ANALYSE DE LA CREG

14. La CREG constate que le montant pour le démantèlement, tel que repris à l'article 3, §1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, reste inchangé à 23 470 000 €. La modification concerne l'article 3, § 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 et son annexe 4, à savoir la constitution de la provision. Dans la proposition de Belwind, au cours de la 20^e année d'exploitation, le montant indexé de la provision de démantèlement est transféré par versement sur un compte bancaire spécifique ou par la remise d'une garantie bancaire d'un montant équivalent.

15. Belwind recevra des certificats verts, attribués par la CREG, pour un montant annuel moyen de 58 millions d'euros jusqu'à la fin de 2030. La 20^e année d'exploitation commence le 22 janvier 2030 et se termine le 21 janvier 2031. La CREG peut accepter de reporter la constitution de la provision par le versement sur un compte bancaire spécifique (ou la fourniture d'une garantie bancaire) à la 20^e année d'exploitation, à condition qu'il y ait encore suffisamment de revenus garantis provenant des certificats verts. Si Belwind ne remplit pas ses obligations, l'octroi des certificats verts peut être temporairement interrompue jusqu'à ce que toutes les obligations aient été remplies.

16. La CREG propose donc de modifier l'article 3, §3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 afin que les provisions soient constituées à partir du début de la 20^e année de l'entrée en vigueur de la concession domaniale de Belwind. Cela signifie que Belwind doit, au plus tard le 22 janvier 2030, soumettre à l'approbation du ministre compétent le calcul du montant de la provision de démantèlement sur la base de l'indice-santé réel. Après approbation par le ministre, le versement intégral de la provision sur le compte de garantie suivra. La CREG recommande que ce versement intégral soit effectué pour le 30 avril 2030 et recommande dès lors d'ajouter la date du 30 avril à l'année de l'annexe 4.

5. CONCLUSION

La CREG rend un avis favorable sur la demande de modification de la constitution de la provision à condition que les provisions soient constituées à partir du début de la 20^e année d'exploitation. Par conséquent, elle recommande de modifier l'article 3, §3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 et de mentionner clairement la date (et pas seulement l'année) dans l'annexe 4 de cet arrêté ministériel.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction